

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

86.026
Objet

URBANISME & CONSTRUCTION.
Participation des Constructeurs pour non réalisation d'aires de stationnement conformément aux prescriptions du règlement approuvé en P.O.S.

DATE DE CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

24 FEVRIER 1986

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 22

Nombre de votants 29

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

VEPH & LA SMO-CATELLE
ROCHEFORT, LE

12. MAR. 1986

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt six

le Premier Mars

à 10 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Étaient présents : MM. LIPKOWSKI - PABER - TAP - BOUTET - MOST - BUSSEREAU - HENOIT - Mme BUCHET, Adjoints
M. BARBAT - Melle BARRAUD-DUCHERON - M. BIROLLEAU - Mme CENAC - M. COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN - MM. LAPERCHE - LE GUEUT - MONNARD - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DAUZIDOU par Mme CENAC - Mme LAFAYE par Mme BICHÉ - M. BERNARD par M. PABER - M. CANDAU par M. THOMAS - Mme GAUDIN par M. REVOLAT - M. LACOTTE par M. MONNARD - M. PAPEAU par M. BIROLLEAU

Absents : MM.

MM. GEOFFROY - MARCONI - POTENNEC - Mme JEAN

M me DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

M. Le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 10 Septembre 1982, le Conseil Municipal a décidé de fixer une participation pour non réalisation d'aires de stationnement dans le cadre de construction d'immeuble d'un montant de 20.000F. la place manquante, conformément aux dispositions prévues par l'article L.421.3. du Code de l'Urbanisme.

./.

La loi n° 86.13 du 6 Janvier 1986 publiée au Journal Officiel du 7 Janvier 1986 a modifié les dispositions du Code de l'urbanisme quant aux participations des constructeurs pour les stationnements manquants.

En effet, le 4ème alinéa de l'article L.421.3 du Code de l'Urbanisme est ainsi rédigé :

" Le montant de cette participation ne peut excéder 50.000 Frs. la place de stationnement ; cette valeur fixée par référence à l'indice du coût de la construction du 4ème trimestre 1985 publié par l'Institut National de la Statistique, est modifiée au 1er Novembre de chaque année " en fonction de l'indice connu à cette date."

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

VU le règlement annexé au Plan d'Occupation des Sols de ROYAN approuvé le 8 Décembre 1976 mis en révision le 18 Mars 1985.

VU la loi n° 86.13 du 6 Janvier 1986 fixant le montant des participations pour non réalisation d'aires de stationnement à 50.000 Frs.

VU l'avis favorable de la Commission des Permis de Construire réunie le 18 Février 1986.

DECIDE :

- de fixer, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 86.13 du 6 Janvier 1986 modifiant l'article L.421.3 du Code de l'Urbanisme, le montant de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement à 50.000 Frs la place manquante.
- d'appliquer les textes susvisés pour réviser au 1er Novembre de chaque année le montant de cette participation dont la valeur de référence est l'indice du coût de la construction du 4ème trimestre 1985 publié par l'INSEE.

Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits,
Ont signé au Registre MM. les Membres présents.

PR EXTRAIT CONFORME,
Pr le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,
R. DAUZIDOU.



R. Dauzidou